

Décision

Générale

modern

Décision n° 98-0567/PR/EN fixant les périodes d'interruption des classes pour l'année 1998-1999 et la rentrée 1999-2000.

n° 98-0567/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
10 octobre 1998

Numéro JO
n° 19 du 15/10/1998

Date du numéro
15 octobre 1998

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU le décret n°97-0191/PREdu 28 décembre 1997 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU l'arrêté 59 DCG du 17 mai 1958, instituant le congé annuel pour les membres du corps enseignant

SUR proposition du Ministre de l'Éducation Nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Dans tous les établissements d'enseignements, les périodes d'interruption des classes pour l'année 1998-1999 sont fixées comme suit :

I. Vacances interruptives du 1er trimestre scolaire Du jeudi 29 octobre 1998

après la classe au samedi 07 novembre 1998 au matin.

II. Vacances de fin du 1er trimestre scolaire Du mardi 22 décembre

1998 après la classe au lundi 04 janvier 1999 au matin.

III. Vacances interruptives du 2ème trimestre scolaire Du jeudi 18 février 1999

après la classe au samedi 27 février 1999 au matin.

IV. Vacances de fin du 2ème trimestre scolaire Du jeudi 01 avril

1999 après la classe au samedi 10 avril 1999 au matin.

V. Grandes vacances Les dates de fin des obligations de service sont

ainsi fixées : A. Pour les établissements primaires, les collèges, le CFPEN, le CRIPEN et le CET d'Ali-Sabieh. Le jeudi 17 juin 1999 après la classe. Cependant, cette date est repoussée au jeudi 24 juin pour les personnels convoqués pour assurer le déroulement des examens techniques et professionnels et au mercredi 30 juin pour ceux convoqués au Baccalauréat. B. Pour le LIC Le jeudi 24 juin 1999 après la classe. Cette date est repoussée au mercredi 30 juin pour les personnels convoqués pour assurer le déroulement du Baccalauréat. C. Pour le Lycée Le mercredi 30 juin 1999 après la classe. D. Les chefs d'établissements du 1er degré, des collèges, du CFPEN, CRIPEN et du CET d'Ali-Sabieh. Ils resteront à leurs postes jusqu'au jeudi 24 juin 1999 inclus. E. Les chefs d'établissements du Lycée, du LIC Ils resteront à leurs postes jusqu'au mercredi 30 juin 1999 inclus.

Article 2

Les écoles primaires, les établissements du second degré général et technique, le CFPEN, le CRIPEN seront ouverts à compter du mercredi 1er septembre 1999.

Article 3

Les personnels enseignants seront présents à leurs postes : a) le jeudi 02 septembre 1999 pour le premier degré, CRIPEN et le CFPEN ; b) le jeudi 09 septembre 1999 pour le second degré.

Article 4

La rentrée scolaire 1999-2000 s'effectuera selon le calendrier suivant : a) le samedi 04 septembre 1999 au matin pour le premier degré et le CRIPEN ; b) le samedi 11 septembre 1999 au matin pour le second degré et le CFPEN. Cependant les enseignants requis avant les dates ci-dessus pour participer à des examens devront se référer aux dates de leurs convocations.

Article 5

Les personnes enseignants et les chefs d'établissements désignés pour participer à l'organisation et au déroulement des examens feront l'objet de décisions particulières prises pour chaque examen sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale.

Article 6

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

*Par le président de la République
chef du Gouvernement signé P.O le directeur de Cabinet P. pour ampliation conforme le Secrétaire Général du Gouvernement*

AMIN MOHAMED ROBLEH